



Modalités d'enregistrement d'un bail

L'enregistrement est-il obligatoire ?

Oui l'enregistrement est obligatoire. Il s'agit d'une obligation fiscale.

Comment enregistrer son bail ?

Le bailleur (= propriétaire) doit se présenter, muni de trois exemplaires originaux datés et signés, au bureau de l'enregistrement compétent selon la rue et la commune dans lesquelles est situé le bien loué, dans un délai maximum de deux mois à dater de la signature du contrat de bail.

Il peut également les transmettre par la poste, par fax ou e-mail.

Si ce délai est dépassé, il sera redevable d'une amende de 25 €

Cette procédure est gratuite.

Les exemplaires destinés au locataire et au bailleur sont estampillés et sont remis ou renvoyés au propriétaire; le 3^e exemplaire est conservé au bureau de l'enregistrement.

Où faire enregistrer son bail ?

Il faut se rendre au bureau d'enregistrement où est situé le bien loué.

Pour trouver le bureau d'enregistrement compétent :

- <http://annuaire.fiscus.fgov.be/qw/index.php?lang=fr>
- soit en formant le numéro 0257-257 57 du call center des Finances, et ce, chaque jour ouvrable entre 8h et 17h.

Pour Liège : Boulevard de la Sauvenière, 90-92 à 4000 Liège.

Tél : Liège : 02/577.95.80 - Fax : Liège : 02/579.78.50 - Mail : bur.enr.liege1@minfin.fed.be

Horaire : 8h00 – 12h00

Remarque : le locataire a le droit, s'il le souhaite, de faire enregistrer lui-même son bail.